



**Local de rétention
administrative
de CERGY
(Val d'Oise)**

11 février 2015

Deuxième visite

Contrôleurs :

- Céline Delbauffe, chef de mission ;
- Hubert Isnard.

En application de la loi du 30 octobre 2007 modifiée qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué le 11 février 2015 une visite inopinée du local de rétention administrative (LRA) installé au sein de l'hôtel de police de Cergy-Pontoise (Val d'Oise), situé 4, rue de la Croix des Maheux.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de rétention administrative. Il a été adressé au chef du service de l'ordre public (SOP) le 17 avril 2015 qui a, le 22 mai 2015, formulé un certain nombre d'observations reprises dans ce rapport.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à l'hôtel de police le mercredi 11 février à 9h50. La visite s'est terminée à 18h.

Les contrôleurs ont été accueillis par la responsable du LRA, brigadier de police, et la commissaire, chef du service d'ordre public (SOP), en charge du fonctionnement et de la gestion du LRA. Une réunion de fin de visite s'est tenue à 17h avec ces mêmes personnes.

A leur arrivée, les contrôleurs se sont immédiatement rendus dans une des chambres du LRA afin de rencontrer une personne placée en rétention. Ils ont pu s'entretenir confidentiellement avec elle et avec une seconde, arrivée au LRA dans l'après-midi.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les registres de rétention, de main courante et celui de présence mentionnant la prise de service des policiers en charge de la garde des personnes placées en rétention.

Le cabinet du préfet du Val d'Oise et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise ont été informés par téléphone de la visite.

2 PRESENTATION DU LOCAL DE RETENTION ADMINISTRATIVE

Le local de rétention administrative a été créé par arrêté du préfet du Val d'Oise en date du 15 octobre 2001. Il est installé dans les locaux de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) qui regroupe l'ensemble des services de police du département divisés en trois districts : Cergy, Argenteuil et Sarcelles.

Il n'existe pas de règlement intérieur du LRA mais une note de service n° 71/1009, en date du 20 mai 2009, précise son organisation et son fonctionnement.

D'une capacité théorique d'accueil de seize places, le CRA est doté de quatre chambres équipées de quatre lits chacune et ne dispose pas d'espace de restauration ni d'espace de promenade extérieur.

La structure de greffe et de commandement du LRA est composée de trois cadres ; la responsable, en poste depuis sept ans, est assistée de deux adjoints, un brigadier et un gardien de la paix. Ils exercent du lundi au vendredi de 8h45 à 19h. Le bureau de l'éloignement de la préfecture du Val d'Oise assure également une permanence jusqu'à 19h.

En cas d'arrivée au LRA le week-end, la prise en charge des étrangers en situation irrégulière est assurée par l'officier de permanence du commissariat de Cergy. Cependant, depuis le mois d'avril 2014, cette situation ne s'est pas présentée puisqu'une note de service de la DDSP n°37/2014, en date du 14 avril 2014, prévoit que «le bureau éloignement de la préfecture du Val d'Oise effectuera dans la mesure du possible les week-ends et parfois en semaine des prises en charge des intéressés directement des commissariats concernés vers un centre de rétention administrative (CRA) ». Cette note de service fait suite à une réunion organisée par le préfet le 28 mars 2014 relative au fonctionnement du LRA le week-end à l'issue de laquelle ce dernier a demandé que le placement en CRA soit recherché en première intention le week-end et en semaine « pour les services interpellateurs de l'est du département (district de Sarcelles) ».

A l'issue de la visite des contrôleurs, le préfet du Val d'Oise a adressé, le 26 février 2015, un courrier à la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté dans lequel il indique que « les placements au sein du centre de rétention administrative (CRA) sont toujours privilégiés aux placements dans le LRA, tant en semaine que le week-end ». Si cette affirmation semble conforme aux pratiques observées les week-ends, en revanche, en semaine, selon les informations fournies, la recherche de placement en CRA en première intention ne s'applique qu'aux services interpellateurs de l'est du département (district de Sarcelles) ; l'existence de places disponibles en CRA n'étant pas nécessairement recherchée avant le placement en LRA pour les deux autres districts. Il a été indiqué que le LRA était « une solution de confort » pour la préfecture et qu'il servait principalement de « locaux tampons » avant le placement en CRA. Dans sa lettre du 26 février le préfet écrit également que « l'existence de ce LRA offre une souplesse dans la gestion des flux et garantit aux personnes retenues de bénéficier d'une place au CRA ».

Depuis 2008 le nombre de personnes placées en rétention au LRA de Cergy est en constante diminution et a baissé de 51% entre 2008 et 2014. Le nombre de rétentions enregistrées au LRA était de :

- 1094 en 2008 ;
- 1068 en 2009 ;
- 907 en 2010 ;
- 870 en 2011 ;
- 775 en 2012 ;
- 633 en 2013 ;

- 537 en 2014.

Entre le 1^{er} janvier et le 11 février 2015, jour de la visite, vingt et une personnes y avaient été placées.

3 L'ARRIVEE AU LRA

Les placements en rétention administrative font majoritairement suite à une retenue pour vérification du droit au séjour ; les autres sont prononcés à l'issue d'une garde à vue ou d'une peine de détention à la maison d'arrêt du Val d'Oise.

En 2014, 40,04% des personnes placées au LRA y avaient été conduites par les services de sécurité publique du département, 43,02% par la direction départementale de la police aux frontières (DDPAF), 12,29% par la gendarmerie et 4,65% par la maison d'arrêt du Val d'Oise.

Les personnes retenues accèdent au LRA par une entrée spécifique donnant sur le parking situé dans la cour intérieure de l'hôtel de police ; elles ne sont donc pas exposées à la vue du public. Les personnes retenues sont inscrites sur le registre spécial mentionné dans l'article L.553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le garde du LRA procède à une palpation de sécurité systématique ainsi qu'au contrôle et à l'inventaire des effets personnels de la personne retenue. Cet inventaire est reporté sur le registre de main courante signé par le garde et la personne retenue. Seuls les « objets dangereux » et les téléphones portables avec appareil photo sont retirés et conservés dans des casiers individuels fermés à clé situés au poste de garde. Selon les informations recueillies, la notion d'objets dangereux est appliquée avec souplesse, les personnes retenues conservent ceintures et lacets sauf si « elles sont agitées », les femmes, dans les mêmes limites, peuvent garder leur soutien-gorge. Les valeurs et numéraires sont conservés par la personne retenue le LRA ne disposant pas de coffre.

Les documents d'identité à vocation transfrontalière sont écartés de la fouille et placés dans une enveloppe contenant la procédure. Un « récépissé contre remise de document de voyage valant justificatif d'identité » est établi en trois exemplaires dont un est remis à la personne retenue, un autre versé à la procédure et le dernier conservé au greffe du LRA.

Les contrôleurs ont également pu observer que le garde procède à une prise d'empreintes digitales de la personne retenue sans qu'il lui soit ensuite proposé de se laver les mains.

Dans son courrier du 22 mai 2015, le chef de service du SOP précise : « à l'issue de la prise d'empreintes digitales ils peuvent sans difficulté se laver les mains » dans les sanitaires du local de rétention.

Le greffe du LRA est chargé de vérifier l'état de la procédure lors de l'arrivée et de s'assurer notamment de la présence dans le dossier de l'arrêté motivant la mesure d'expulsion, de l'arrêté de placement en rétention, du formulaire de présentation des voies de recours et du procès-verbal de notification des droits en rétention.

4 LA NOTIFICATION DES DROITS

La notification du placement en rétention et des droits y afférent est effectuée par les services interpellateurs. Si la note de service n° 71/2009 relative au fonctionnement et à l'organisation du LRA stipule que « le greffe procède au rappel des droits de la personne retenue (avocat, médecin, famille, consulat du pays d'origine, association conventionnée) », dans les faits, selon les informations fournies, il n'est jamais procédé à une nouvelle notification des droits au LRA, le greffe se limitant à mettre matériellement en œuvre ces droits lorsqu'ils sont sollicités par la personne retenue au cours de son séjour dans les locaux.

Copie du procès-verbal de notification des droits en rétention et des arrêtés préfectoraux sont remis par les services interpellateurs à la personne retenue ; aucun document supplémentaire ne lui est fourni au LRA.

Selon les témoignages recueillis auprès des deux personnes retenues rencontrées au cours de la visite, il apparaît que ces dernières n'ont pas été en mesure de comprendre, compte tenu de leur faible niveau de compréhension de la langue française et du stress induit par leur placement en retenue ou en garde à vue au commissariat, leur placement en rétention administrative et l'exacte teneur des droits susceptibles d'être exercés. Par ailleurs, le placement en LRA, au sein d'un autre commissariat, était pour eux assimilé à une mesure identique à celle initialement prise par les services interpellateurs.

Le procès-verbal de notification des droits en rétention administrative, dont une copie est remise à la personne, n'est pas de nature à informer les personnes placées en rétention de leurs droits. En effet, si ce document type diffusé au niveau départemental à l'ensemble des services de sécurité publique soutient que l'intéressé déclare « comprendre le français et savoir le lire », tel n'était pas le cas des deux personnes rencontrées par les contrôleurs qui ne lisaient pas cette langue. Cet état de fait était d'ailleurs précisé dans le procès-verbal de « notification de début de rétention administrative » (correspondant en fait au début du placement en retenue pour vérification du droit au séjour) qui indique « après lecture faite par nous-mêmes, monsieur X ne sachant pas lire le français ».

Le chef de service précise dans ses observations : « *la notification des droits afférents au placement en rétention s'effectue dans le cadre de la procédure diligentée à leur rencontre en français lorsque les intéressés comprennent cette langue ou par le truchement d'un interprète dans le cas contraire. Une fois au LRA et en cas de communication rendue difficile par la barrière de la langue, les effectifs du greffe ont recours à des interprètes-traducteurs, l'interprétariat s'effectuant majoritairement par téléphone, peu d'interprètes se déplaçant au sein des locaux* ». Ces affirmations ne sont cependant pas conformes à ce qu'ont pu constater les contrôleurs.

5 LES CONDITIONS DE VIE EN RETENTION

Le local de rétention, à l'exception du greffe situé face à l'entrée du local de l'autre côté du couloir le desservant, comprend :

- le bureau du surveillant, immédiatement après l'entrée, séparé de cette dernière par une banque ; un meuble abritant dix casiers destinés à recevoir les effets des personnes retenues jouxte le bureau du surveillant.
- deux bureaux de 4 m² destinés l'un à la Cimade et l'autre aux « visiteurs » (avocat, médecin, famille). Ces bureaux sont éclairés par une fenêtre barreaudée ; ils sont équipés d'une table fixée au sol et deux chaises et, pour le bureau de la Cimade, d'une armoire. Les locaux sont propres. Le bureau « visiteurs », utilisé par le médecin, ne dispose pas de table d'examen permettant un examen allongé des personnes retenues. La porte est équipée d'une vitre ne permettant pas la réalisation de l'examen médical dans des conditions d'intimité suffisante. En revanche, une fois la porte de ces deux bureaux fermée, la confidentialité des échanges est préservée.



Bureau visiteurs

5.1 Les chambres

Le local de rétention comprend quatre chambres d'une surface de 12 m² environ, desservies par un couloir pouvant être coupé par une porte barreaudée séparant trois des chambres de la quatrième qui peut ainsi être réservée aux femmes. Les quatre chambres sont identiques et bénéficient du même aménagement : deux fois deux lits superposés, une petite tablette, un lavabo avec eau froide surmonté d'un miroir métallique, une corbeille à papier avec sac poubelle et une cabine téléphonique fonctionnant à l'aide d'une carte. Elles ne disposent pas de chaise. Les chambres sont éclairées par une fenêtre barreaudée faisant toute la largeur de la chambre. Les portes, percées d'un œillette, sont recouvertes de graffiti. On constate l'existence de quelques graffiti sur les murs. Les locaux sont propres.



Chambre 1

Cependant, sur les quatre chambres une seule est fonctionnelle, les trois autres n'étant pas utilisées du fait de dégradations n'ayant, au moment du contrôle, pas été réparées malgré des demandes de travaux, estimés à 18 000 euros, effectuées par la DDSF auprès de la direction générale des étrangers en France (DGEF). La chambre numéro 2 n'est plus utilisée depuis novembre 2014, le système de fermeture de la fenêtre étant défectueux et, en conséquence, la température intérieure trop froide pour recevoir une personne. La chambre numéro 3 a été endommagée par une personne placée en rétention en février 2014 et n'est plus utilisée depuis cette date. La chambre numéro 4, destinée aux personnes du sexe féminin, n'est plus utilisée depuis novembre 2014 pour défaut de fermeture de la fenêtre. La capacité réelle d'accueil du LRA est donc de quatre personnes du même sexe. De fait, selon les informations fournies, le LRA n'avait, au jour de la visite, pas accueilli de femmes depuis plus d'un an.

Le chef de service précise dans sa réponse : « *l'état actuel des chambres du LRA dû à de multiples dégradations a fait l'objet de demandes de travaux par la Direction départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise auprès de la Direction générale des étrangers en France* ».



Chambre 3

5.2 Les sanitaires et l'hygiène

La « partie femmes » située au fond du couloir desservant les chambres, est dotée d'un local de douche et de WC à l'anglaise. La douche comprend eau chaude et eau froide. Le local est carrelé jusqu'au plafond, il est propre mais ne comprend pas de porte-manteaux permettant l'accrochage des vêtements. Les toilettes sont condamnées depuis le mois d'octobre 2014 suite à des dégradations.

La « partie hommes » compte également un espace de douche, hors service suite à des dégradations, et des WC à la turque dans un bon état de propreté.

Les personnes retenues ne sont pas consignées dans leur chambre, l'accès aux sanitaires est libre.

Les matelas sont recouverts d'une housse de plastique bleu et, lors de la visite, le lit occupé pendant la nuit comportait un drap housse, un drap, une couverture et un oreiller recouvert d'une taie.

Un stock de six draps est entreposé dans le local utilisé par la Cimade.

Les couvertures sont lavées tous les mois. Les draps usagers sont placés dans un container situé dans le bureau du surveillant. Ils sont ramassés pour être nettoyés par une entreprise extérieure tous les jeudis.

Outre les draps et une serviette de toilette, un nécessaire d'hygiène est remis aux personnes placées en rétention lors de leur arrivée.

Les locaux sont nettoyés par une entreprise extérieure tous les matins vers 11h30 du lundi au vendredi.

5.3 Les conditions d'hébergement

Le local de rétention ne dispose pas d'espace de promenade. Les personnes retenues ne peuvent pas se rendre à l'extérieur. Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux. De ce fait les personnes sont privées de tabac pendant toute la durée de leur rétention. Les policiers en charge du LRA ont fait part spontanément des tensions qui pouvaient résulter de cet état de fait. Les contrôleurs ont assisté à une scène très tendue au cours de laquelle la personne retenue nouvellement arrivée refusait d'intégrer sa chambre en affirmant ne pas pouvoir supporter de rester enfermée notamment sans pouvoir fumer. L'intervention d'un gradé a permis de ramener le calme sans utilisation de la force.

Il n'y a ni radio, ni télévision. Les personnes retenues n'ont pas accès aux journaux ou magazines.

Les repas des personnes retenues sont fournis par la cafétéria de l'hôtel de police lorsqu'elle est ouverte :

- Le matin : café et tartines ;
- Le midi : plat du jour et dessert.

Le soir, la personne bénéficie d'un sandwich au fromage commandé à la cafétéria ou d'une barquette prise sur le stock de nourriture des gardes à vue en fonction de l'heure de son arrivée au LRA.

Le week-end, les repas sont pris sur les barquettes destinées aux personnes en garde à vue au commissariat de Cergy.

5.4 La surveillance

La garde du LRA est assurée en permanence par un agent des brigades de roulement du commissariat de Cergy sollicité dès lors qu'une personne est placée en rétention.

La position du bureau au sein du poste de garde permet une surveillance permanente du couloir séparé du poste par une porte barreaudée recouverte de plexiglas.

Deux caméras de vidéo surveillance sont disposées dans le couloir. Un écran de contrôle est installé sur le bureau du surveillant mais son fonctionnement est très irrégulier selon témoignages des policiers en charge du LRA. Les images sont également renvoyées dans le bureau du chef de poste du commissariat.

Les transferts des personnes placées en rétention – vers le CRA de destination, l'aéroport, le tribunal administratif – ont assurés par le SOP si la personne a été conduite au LRA par les services de sécurité publique. Dans les autres cas, les transferts sont assurés par le service interpellateur (DDPAF, gendarmerie).

6 LES DROITS DES PERSONNES RETENUES

6.1 Le recours à l'interprète

Les agents du LRA disposent d'une liste d'interprètes-traducteurs, inscrits ou non sur la liste des experts judiciaires, « susceptibles de prêter leur concours dans le cadre des procédures administratives concernant les étrangers en situation irrégulière » établie par le procureur de la république en février 2014.

Il a été indiqué que les interprètes se déplacent peu au sein du LRA, la majorité de leurs interventions se déroulant par téléphone. Il a par ailleurs été dit aux contrôleurs que des rudiments de français suffisaient « pour comprendre pourquoi ils sont ici et ce qu'on peut faire ou pas au LRA ».

6.2 Les droits de la défense

Le procès-verbal de notification des droits en rétention administrative précise que l'intéressé peut demander l'assistance d'un conseil et fournit deux numéros de téléphone de l'ordre des avocats du barreau du Val d'Oise. Il a été indiqué que très peu d'avocats se déplacent au LRA – la plupart se contentent de prendre attache téléphonique avec leurs clients – et que ce sont souvent les familles et les proches qui sollicitent l'intervention d'un avocat.

Le même document précise qu'il peut communiquer avec son consulat sans en fournir les coordonnées.

Sur ce point, le chef de service a formulé l'observation suivante : « *si le procès-verbal de notification des droits en rétention administrative précise que l'intéressé a la possibilité de communiquer avec son consulat sans mention des coordonnées, ces dernières sont communiquées à la personne retenue si celle-ci émet le souhait d'entrer en contact avec son consulat. Le LRA dispose des coordonnées à jour de l'ensemble des consulats* ».

La personne est également informée de « la possibilité de contacter toutes organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes de son choix » ; les adresses et coordonnées téléphoniques de Médecins sans frontières, du Gisti, du Contrôleur général des lieux de privation de liberté et du Défenseur des droits sont précisées dans le procès-verbal de notification des droits.

6.3 La demande d'asile

Le greffe du LRA ne procède pas à la notification des droits en matière de demande d'asile. En revanche, si la personne retenue en fait la demande, des imprimés de demande d'asile et de réexamen peuvent lui être fournis par le greffe qui procédera ensuite à son enregistrement.

6.4 Les associations d'aide aux étrangers et migrants

Les numéros de téléphone de la Cimade, de France terre d'asile et de Forum réfugiés sont portés sur le procès-verbal de notification des droits.

La Cimade est par ailleurs autorisée à intervenir dans le local de 14h à 18h du lundi au vendredi, hors jours fériés. Quatre bénévoles s'y relaient dès lors qu'une personne est placée en rétention.

Les relations avec les fonctionnaires du LRA sont jugées bonnes.

La Cimade déplore cependant que de nombreuses personnes étrangères arrivent au LRA vers 18h, heure à laquelle les bénévoles doivent quitter les lieux, et soient transférées au CRA le lendemain dans la matinée sans avoir l'opportunité de rencontrer d'intervenant de l'association. Si les personnes placées en rétention conservent la possibilité de rencontrer la Cimade au CRA après leur transfert, le délai de 48h pour exercer un recours devant le tribunal administratif aura cependant été amputé de moitié.

6.5 Les soins médicaux

Lorsqu'une personne retenue demande à être examinée par un médecin ou lorsque le personnel en charge du LRA juge nécessaire cet examen – ce fut le cas lors du contrôle, la personne retenue étant agitée du fait du sevrage tabagique – il est fait appel à SOS-médecin. Il a été indiqué que le délai d'attente avant l'arrivée du médecin pouvait être extrêmement long, jusqu'à vingt-quatre heures.

En cas d'urgence, il est fait appel aux sapeurs-pompiers.

Dans le bureau « visiteurs », utilisé pour l'examen médical, il est affiché une note demandant aux médecins de SOS-médecin de bien préciser que l'enfermement de la personne est compatible avec une rétention administrative et non une garde à vue et qu'en cas de maladie contagieuse actuelle ou ancienne celle-ci est compatible avec la vie en collectivité.

6.6 Le téléphone

Chaque chambre est équipée d'une cabine téléphonique. La personne retenue peut acheter au greffe, ouvert de 8h45 à 19h00, une carte téléphonique au prix de 7,5 euros. Elle peut se faire appeler depuis l'extérieur sur ce poste téléphonique.

Elle peut conserver son téléphone dès lors qu'il n'est pas équipé d'un appareil photographique. Si tel est le cas, elle peut l'utiliser sous la surveillance du policier chargé de la garde qui lui confie l'appareil le temps de l'appel. Celui-ci est passé depuis le bureau « visiteurs ». Le LRA ne dispose pas de chargeurs de téléphone portable susceptibles d'être prêtés aux personnes placées en rétention.

6.7 Les visites

Les personnes retenues peuvent recevoir la visite d'amis ou de membres de leur famille entre 9h et 12h et entre 14h et 17h. Les visites se déroulent dans la salle « visiteurs ». Les visites de personnes mineures sont interdites.

6.8 La gestion des biens

La personne retenue est informée lors de la notification des droits que les biens qu'elle est autorisée à prendre lors de son départ doivent se limiter aux objets constituant ses bagages – pour un maximum de 20kg – à l'exclusion de tout mobilier pour lequel elle doit envisager le rapatriement à ses frais.

Le procès-verbal de notification des droits précise que la personne retenue « pourra facilement commander le transfert depuis son pays d'origine » des fonds susceptibles d'être déposés dans une banque.

7 LE REGISTRE DE RETENTION

Le dernier registre de rétention a été ouvert le 5 janvier 2015 par la commissaire de police, chef du SOP. Une double page est utilisée par personne placée en rétention administrative.

Chaque double page porte en colonne les mentions : numéro (numéro d'ordre et identité du service interpellateur), état civil (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, adresse, document d'identité, signature de l'intéressé), mesure exécutoire (nature, date, autorité qui l'a prononcée, date et heure de notification), maintien en rétention (date, décision, autorité qui l'a prononcée, date et heure de notification), notification des droits en rétention (date et heure, lieu de notification, qualité et nom de l'agent y ayant procédé, date et heure d'arrivée au LRA), recours TA (date et heure du recours et de la décision, nature de cette dernière), départ du LRA (date, heure et mode de sortie).

La colonne « notification des droits en rétention » est pré remplie à l'aide d'un imprimé collé sur le registre ; certaines cases doivent être cochées et certaines informations complétées. Cette colonne comporte également une rubrique « moyens de communication » qui offre le choix entre trois options :

- cabine dans la chambre ;
- téléphone personnel en état de bon fonctionnement remis à l'intéressé ;
- téléphone (photos) personnel à disposition de l'intéressé sous surveillance du garde.

Aucune autre mention relative au déroulement de la rétention n'est portée sur ce registre ; les visites, mouvements, repas, incidents, etc. sont supposés être notés sur le registre de main courante.

Au jour de la visite, le registre mentionnait vingt et un placements en rétention :

- toutes les personnes retenues sont des hommes ;

- les pays d'origine sont : Algérie (2), Arménie (1), Bangladesh (2), Chine (1), Congo (1), Egypte (1), Inde (3), Côte d'Ivoire (1), Mali (1), Niger (1), Pakistan (2), Tunisie (2), Turquie (3) ;
- dix-neuf personnes ont passé la nuit au LRA ; la durée moyenne de rétention est de seize heures et cinq minutes (la rétention la plus longue a duré vingt-deux heures et vingt minutes, la plus courte trois heures quarante cinq). Quinze personnes sont arrivées au LRA après 16h ; dix-sept en sont reparties le lendemain avant midi ;
- une seule personne a effectué un recours devant le tribunal administratif ;
- à l'issue du placement au LRA, toutes les personnes ont été conduites au CRA du Mesnil-Amelot.

8 REGISTRE DE MAIN-COURANTE

Il est composé de feuilles photocopiées reliées. Il comprend les rubriques suivantes :

- identité de la personne gardée en rétention ;
- dates et heures d'arrivée et de départ ;
- mentions relatives aux déplacements de la personne (repas, toilette, visites, téléphone, autres...)
- mentions des relèves et transmissions des fouilles ;
- fouille : description du contenu et numéro du casier ; émargement de l'intéressé lors du dépôt et de la reprise ;
- mentions relatives aux intervenants extérieurs (identités, date et heure de passage).

Les rubriques sont remplies de façon très variable ne permettant en aucune façon de vérifier les conditions dans lesquelles se sont déroulées les rétentions.

Entre le 28 novembre 2014 et le 10 février 2015, trente-huit personnes ont été inscrites dans le registre de rétention soit approximativement une personne tous les deux jours. La durée moyenne de retenue a pu être calculée pour seize personnes. Elle est de dix sept heures avec des extrêmes allant d'une heure à vingt neuf heures trente. Selon le registre, seules deux personnes ont demandé à ce qu'un membre de leur famille soit informé (une seule visite est notée), trois ont demandé à rencontrer un avocat (une seule visite notée) et un seul un médecin sans qu'il y ait trace de la visite de celui-ci. On note cependant trois visites de médecin et une des sapeurs pompiers probablement à la demande des personnes en charge du LRA. La visite de la Cimade est notée seize fois.

9 REGISTRE DE PRESENCE

Ce registre est destiné au personnel de police chargé de la surveillance des personnes retenues. Il mentionne la prise de service de chaque garde et relate les événements ou incidents à destination des gardes successives. Il comporte les rubriques suivantes :

- nom, prénom, grade ;
- heures début et fin ;
- observations.

La rubrique observations permet au garde de signaler les événements survenus au cours de son service. Ainsi entre le 5 août 2011 et le 10 décembre 2013 sont signalés :

- huit fois un événement lié au manque de tabac ;
- seize comportements agressifs ;
- cinquante deux passages du médecin ;
- cinq passages des pompiers ;
- deux automutilations.

10 CONCLUSIONS

A l'issue de la visite du LRA de Cergy, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

Observation n°1 : Il n'existe pas de règlement intérieur du LRA, une note de service n° 71/1009, en date du 20 mai 2009 en fait office ; celle-ci n'est pas remise aux personnes retenues (§ 2).

Observation n°2 : Les repas distribués aux personnes retenues sont différents de ceux servis aux personnes gardées à vue. Cet élément mérite d'être souligné (§ 5.3).

Observation n°3 : La porte du bureau réservé à l'examen médical doit être équipée d'un rideau afin de préserver l'intimité des personnes retenues (§ 5).

Observation n°4 : La personne retenue n'a pas accès à un espace extérieur et n'est pas autorisée à fumer pendant toute la durée de sa privation de liberté (§ 5.3).

Observation n°5 : Elle n'a pas non plus la possibilité de regarder la télévision ou d'écouter la radio ; aucune lecture n'est mise à disposition (§ 5.3).

Observation n°6 : Il conviendrait que, conformément à ce que prévoit la note de service n° 71/2009 relative au fonctionnement et à l'organisation du LRA, le greffe procède effectivement au rappel des droits de la personne retenue dans une langue qu'elle maîtrise véritablement (§4).

Observation n°7 : Les placements en LRA ne doivent intervenir qu'en dernier recours, en cas d'absence de place disponible en centre de rétention administrative (§ 2).

Table des matières

| | | |
|------------|--|-----------|
| 1 | Conditions de la visite | 2 |
| 2 | Présentation du local de rétention administrative | 2 |
| 3 | L'arrivée au LRA | 4 |
| 4 | La notification des droits | 5 |
| 5 | Les conditions de vie en rétention | 5 |
| 5.1 | Les chambres..... | 7 |
| 5.2 | Les sanitaires et l'hygiène..... | 8 |
| 5.3 | Les conditions d'hébergement..... | 9 |
| 5.4 | La surveillance..... | 9 |
| 6 | Les droits des personnes retenues | 10 |
| 6.1 | Le recours à l'interprète..... | 10 |
| 6.2 | Les droits de la défense..... | 10 |
| 6.3 | La demande d'asile | 10 |
| 6.4 | Les associations d'aide aux étrangers et migrants | 11 |
| 6.5 | Les soins médicaux..... | 11 |
| 6.6 | Le téléphone..... | 11 |
| 6.7 | Les visites..... | 12 |
| 6.8 | La gestion des biens | 12 |
| 7 | Le registre de rétention | 12 |
| 8 | Registre de main-courante | 13 |
| 9 | Registre de présence | 13 |
| 10 | Conclusions | 14 |